



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07 OA 4**

Date : **3 avril 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans le cadre
de l'Appel de la Défense contre la Décision sur la Demande de Mise en Liberté
Provisoire de M. Ngudjolo**

/paraphé/

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de M. Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Goran Sluiter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta
Mme Melinda Taylor

GREFFE

Le Greffier

M. Bruno Cathala

/paraphé/

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par M. Mathieu Ngudjolo Chui le 2 avril 2008,
intitulé Appel de la Défense contre la Décision sur la Demande de Mise en Liberté
Provisoire de M. Ngudjolo (ICC-01/04-01/07-356),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

M. le juge Georghios M. Pikis est désigné comme juge président dans le cadre
de l'appel susmentionné.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président de la Section des appels

Fait le 3 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)